

## **CAHIER DES CHARGES 2011**

### **Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels**

#### **Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	2
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>QU'EST CE QUE E.D.I.-D.R.P. ?</b>	<b>4</b>
1.1	DEFINITION ET OBJECTIF DE LA PROCEDURE	4
1.2	A QUI S'ADRESSE E.D.I.-D.R.P. ?	5
1.3	QUELS SONT LES AVANTAGES D'E.D.I.-D.R.P. ?	5
1.4	LE CADRE JURIDIQUE	6
1.4.1	<i>La base légale</i>	6
1.4.2	<i>Les dispositifs réglementaires</i>	6
<b>2</b>	<b>LES MANDATAIRES</b>	<b>8</b>
2.1	QUI SONT LES MANDATAIRES ?	8
2.2	LES OBLIGATIONS DES MANDATAIRES	9
<b>3</b>	<b>L'ADHESION A LA PROCEDURE E.D.I.-D.R.P.</b>	<b>10</b>
3.1	LES DIFFERENTES ETAPES	10
3.2	DESCRIPTION DU CONTENU DES ANNEXES A LA CONVENTION MANDATAIRE / C.M.S.A.	11
3.3	FORMULAIRE D'ADHESION A LA PROCEDURE E.D.I.-D.R.P.	11
<b>4</b>	<b>TESTS PREALABLES A L'UTILISATION SERVICE E.D.I.-D.R.P.</b>	<b>12</b>
4.1	OBJECTIFS DES TESTS	12
4.2	TESTS DE BON FONCTIONNEMENT ET DE QUALIFICATION LORS DE L'ADHESION	12
4.3	TESTS LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE E.D.I.-D.R.P.	13
4.4	MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE TESTS	13
<b>5</b>	<b>LA TELETRANSMISSION DES D.R.P.</b>	<b>14</b>
5.1	TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS PAR LE MANDATAIRE	14
5.2	LE MANDATAIRE REÇOIT EN RETOUR :	14
5.3	LE CENTRE SERVEUR E.D.I. DE LA M.S.A. REÇOIT EN RETOUR	15
5.4	MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE PRODUCTION	15
<b>6</b>	<b>LES MODALITES DE TRANSMISSION</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>LA GESTION DES FORMULAIRES DECLARATIFS</b>	<b>17</b>
7.1	LE PERIMETRE DE LA PROCEDURE	17
7.2	LES MILLESIMES ACCEPTEES	17
7.2.1	<i>Identification de la campagne E.D.I.-D.R.P. et du cahier des charges correspondant</i>	17
7.2.2	<i>Utilisation des formulaires papier</i>	18
7.2.3	<i>Règles de gestion des formulaires E.D.I.-D.R.P.</i>	18
7.3	LES DEPOTS AUTORISES	19
7.3.1	<i>les dépôts initiaux</i>	19
7.3.2	<i>les dépôts rectificatifs</i>	19
7.4	LES PROCEDURES DE SECOURS	19
7.5	LE TRAITEMENT DES DECLARATIONS EN DOUBLE	19
<b>8</b>	<b>LE CALENDRIER DE TRANSMISSION</b>	<b>20</b>
8.1	UTILISATION DE LA MESSAGERIE	20
8.2	LE CALENDRIER DES DEPOTS	20
<b>9</b>	<b>LES DELAIS D'ENVOI A LA M.S.A.</b>	<b>21</b>
9.1	LES PRINCIPES	21
9.2	LE DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR REJETS TECHNIQUES	21
<b>10</b>	<b>LES ANNEXES</b>	<b>22</b>
10.1	LA CONVENTION MANDATAIRE / CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	22

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	<b>3</b>
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

10.2	LA CONVENTION MANDATAIRE / ADHERENT.....	23
10.3	REGLEMENTATION.....	24
10.4	CLAUDE DE CONFIDENTIALITE.....	34

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	4
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## **1 Qu'est ce que E.D.I.-D.R.P. ?**

### *1.1 Définition et Objectif de la procédure*

La procédure de transfert des données Revenus Professionnels sous EDIFACT (E.D.I.-D.R.P.) marque l'engagement de la Mutualité Sociale Agricole dans l'échange de données informatisé (E.D.I.).

Elle permet aux adhérents soumis à un Régime réel d'imposition de transmettre, par voie électronique, par l'intermédiaire d'un Mandataire, leur Déclaration de Revenus Professionnels, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au Centre Serveur E.D.I. de la M.S.A., qui traite les déclarations pour l'ensemble du Territoire Français.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	5
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### 1.2 A qui s'adresse E.D.I.-D.R.P. ?

La procédure E.D.I.-D.R.P. s'adresse aux personnes Non Salariées Agricoles (Chefs d'Exploitation et d'Entreprise affiliés à titre obligatoire) soumis à un régime réel d'imposition pour une année de revenus N-1 (N étant l'année en cours).

En outre, elle s'adresse également aux cotisants solidaires visés à l'article L.731-23 du Code rural et de la pêche maritime (exploitations ou entreprises inférieures aux seuils d'assujettissements).

Plus précisément, elle s'adresse aux populations ci-dessous, imposées fiscalement au réel et ayant opté ou non socialement pour une assiette annuelle :

- Les Chefs d'Entreprise et d'Exploitation agricoles,
- Les Membres de Sociétés affiliés comme Non Salariés Agricoles,
- Les cotisants solidaires visés à l'article L.731-23 du Code rural et de la pêche maritime (Chefs d'Exploitation ou d'Entreprise n'atteignant les seuils d'assujettissements),
- Les personnes mentionnées ci-dessus relevant à la fois du réel et du forfait et les pluriactifs à titre principal c'est-à-dire rattachés exclusivement à la M.S.A (mixtes) à la condition que l'intégralité des revenus soient télé-transmis par le Mandataire.

Sont exclus de la procédure :

- Les Artisans Ruraux
- Les personnes ayant plusieurs activités et dont les comptabilités sont gérées par plusieurs Mandataires

### 1.3 Quels sont les avantages d'E.D.I.-D.R.P. ?

Avec la procédure E.D.I.-D.R.P., vous pouvez fournir un service spécialisé, améliorer l'efficacité de votre entreprise et réduire vos coûts de traitement.

Ainsi votre Entreprise offre un service de qualité.

Au nombre des avantages, mentionnons :

- Rapidité,
- Réduction des coûts de gestion : suppression du papier, suppression des frais postaux,
- Confirmation par les C.M.S.A. de la réception des informations.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	6
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 1.4 *Le cadre Juridique*

### 1.4.1 La base légale

L'Article L.133-5 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que les déclarations sociales, que les cotisants sont tenus d'adresser aux Organismes gérant des Régimes de Protection Sociale relevant du Code Rural et de la pêche maritime, peuvent être faites par voie électronique.

### 1.4.2 Les dispositifs réglementaires

#### 1.4.2.1 Pour les NSA : articles D.731-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Aux termes de l'article D.731-17 du code rural et de la pêche maritime, les Chefs d'Exploitation ou d'Entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs Revenus Professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.

L'article D.731-18 du même code dispose que les Chefs d'Exploitation ou d'Entreprise agricole peuvent choisir, dans le cadre d'une Convention qu'ils passent avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont ils relèvent, d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leurs Déclarations de Revenus Professionnels.

#### 1.4.2.2 Pour les cotisants solidaires : articles D.731-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Aux termes de l'article D.731-37 du code rural et de la pêche maritime, les cotisants solidaires visés à l'article L.731-23 du Code Rural et de la pêche maritime sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul de la cotisation de solidarité dont ils sont redevables.

L'article D.731-38 du code précité dispose que les cotisants de solidarité peuvent choisir, dans le cadre d'une convention qu'ils passent avec la C.M.S.A dont ils relèvent d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leurs déclarations de revenus professionnels.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	7
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### 1.4.2.3 Mise en œuvre

En pratique, dans la mesure où la procédure de télétransmission s'adresse aux Non Salariés Agricoles et cotisants solidaires adhérents auprès d'un Mandataire, deux Conventions seront conclues :

- l'une, entre l'adhérent et son Mandataire, autorisant celui-ci à transmettre à la C.M.S.A. la Déclaration de Revenus Professionnels par voie télématique pour le compte de l'adhérent,
- l'autre, entre la C.M.S.A. et le Mandataire, formalisant l'option pour la procédure E.D.I.-D.R.P. et fixant les conditions et les modalités de la télétransmission.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la convention C.M.S.A/Mandataire doit, notamment, préciser les règles prévues à l'article 1649 quater B Bis du Code Général des Impôts, et être conforme au modèle de convention fixé par l'arrêté du 20 avril 2004 du Ministre chargé de l'agriculture .

#### Article 1649 quater B bis du CGI

Toute déclaration d'une Entreprise destinée à l'Administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation.

La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent Article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.

De plus, les textes précités indiquent que la réception d'un message transmis conformément aux règles fixées dans la Convention tient lieu de production de la déclaration écrite.

En cas d'indisponibilité, pour quelque raison que ce soit, du système électronique de transmission, le déclarant est tenu d'adresser à la C.M.S.A dont il relève le formulaire prévu pour déclarer les Revenus Professionnels, soit par Internet (au moyen du service en ligne DRP web proposé sur le site de sa caisse M.S.A), soit par support papier. En cas d'indisponibilité du service en ligne DRP web, le déclarant est tenu d'adresser le formulaire papier à la caisse de M.S.A dont il relève.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	8
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 2 Les Mandataires

### 2.1 Qui sont les Mandataires ?

La structure d'échange des données est développée autour d'un réseau d'intermédiaires : les Mandataires.

Il s'agit de personnes morales qui, pour le compte de l'adhérent mentionné au § 1.2, établissent leurs déclarations et prennent en charge leur transmission.

Un Mandataire peut utiliser directement la procédure E.D.I.-D.R.P. pour transmettre ses déclarations ou il peut avoir recours à un transmetteur distinct.

- **Les transmetteurs** : il s'agit de personnes morales qui n'interviennent pas dans l'élaboration du contenu de la déclaration mais qui participent à sa transmission électronique en assurant des fonctions telles que : constitution du message électronique de déclaration selon le format prescrit (à partir d'une déclaration écrite ou d'un message établi selon un autre format), émission du message, routage...

**Les relations ne se feront qu'entre la C.M.S.A. et le Mandataire, charge à ce dernier d'entrer en relation avec son transmetteur.**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	9
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 2.2 Les obligations des Mandataires

Les déclarations par voie électronique doivent suivre certaines lignes directrices :

- Avoir signé une Convention C.M.S.A. / MANDATAIRE,
- Respecter la clause de confidentialité mentionnée en annexe 10.5.
- Fournir, chaque année, la liste des adhérents dont les revenus feront l'objet d'une télétransmission et, éventuellement, des compléments de listes, tels que définis dans la Convention C.M.S.A. / MANDATAIRE.
- Ne traiter que les adhérents mentionnés au § 1.2,
- Ne traiter que les déclarations admissibles précisées au § 7.2.3,
- Etre en possession d'une Convention signée de l'adhérent l'autorisant à télétransmettre ses D.R.P.,
- Effectuer les corrections nécessaires aux déclarations rejetées suite à une anomalie bloquante signalée par la C.M.S.A.,
- Transmettre les déclarations sous forme de message électronique en respectant le format prescrit et en utilisant l'adresse qui lui a été fournie,
- Renouveler la transmission en cas d'incident rendant un précédent envoi inexploitable, sauf si une déclaration papier est envoyée.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	10
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### **3 L'adhésion à la procédure E.D.I.-D.R.P.**

#### *3.1 Les différentes étapes*

1. Le Mandataire signe une Convention avec l'adhérent par laquelle l'adhérent autorise le Mandataire à télétransmettre les D.R.P. Cette Convention Mandataire / Adhérent sera détenue par le Mandataire. Sur demande de la C.M.S.A., le Mandataire peut être amené à mettre à sa disposition cette Convention.
2. Le Mandataire demande, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont ses adhérents dépendent, le formulaire d'adhésion à la procédure E.D.I.-D.R.P. et la Convention Caisse / Mandataire.
3. Le Mandataire retourne à la C.M.S.A. le formulaire d'adhésion et la Convention Caisse / Mandataire signée.
4. La 1<sup>ère</sup> année, avant le 30 avril et les années suivantes avant le 15 avril, le Mandataire envoie l'annexe à la Convention fixant la liste des adhérents (description au § 3.2) pour le compte desquels la télétransmission sera mise en œuvre.

N.B. : Cette liste peut être transmise sous forme papier ou fichier informatique.

5. La C.M.S.A. retourne, sous quinzaine, un compte-rendu au Mandataire précisant, notamment, adhérent par adhérent, s'il y a anomalie ou non dans la procédure, notamment en cas de problèmes d'identification ou pour des informations erronées. Le Mandataire opère les corrections nécessaires et retransmet à la C.M.S.A. la liste en retour.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	11
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### 3.2 Description du contenu des annexes à la Convention Mandataire / C.M.S.A.

L'annexe de la Convention fixe la liste des adhérents dont les revenus vont être télétransmis.

La présente annexe mentionne pour chaque adhérent : ses nom - prénom, Code NIR, le n° SIREN.

Dans l'hypothèse où l'adhérent a plusieurs numéros de SIREN, il faut répéter autant de fois les lignes **complètes**, qu'il y a de SIREN à transmettre.

### 3.3 Formulaire d'adhésion à la procédure E.D.I.-D.R.P.

Le formulaire d'adhésion comprend des informations d'identification du Mandataire. Il contient également des informations d'identification du transmetteur, si le Mandataire n'est pas le transmetteur.

Il précise, également, les renseignements techniques :

- Suivant les modalités d'envoi de la liste des adhérents (format papier ou fichier informatique),
- Suivant le mode de réception des messages d'erreurs en émission (description au § 5.2). Le numéro de télécopie est obligatoire.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	12
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

#### **4 Tests préalables à l'utilisation service E.D.I.-D.R.P.**

Avant d'utiliser le service E.D.I.-D.R.P. de production, le Mandataire doit se soumettre à des tests.

##### *4.1 Objectifs des tests*

Le Mandataire dispose d'un service E.D.I.-D.R.P. de tests lui permettant d'effectuer tous les tests nécessaires à la bonne transmission future de ses déclarations de revenus.

Le service de tests permet de s'assurer :

- De la fiabilité de la communication (adressage, logiciel de communication),
- Du respect du format,
- De la bonne identification du Mandataire,
- De la fiabilité des informations transmises.

Le Mandataire et la C.M.S.A. prennent contact pour convenir des tests. Suivant les indications données, le Mandataire détermine un échantillon dit « significatif » de sa clientèle.

**Les informations communiquées au cours de ces tests ne sont jamais considérées comme des déclarations officielles.**

##### *4.2 Tests de bon fonctionnement et de qualification lors de l'adhésion*

Ces tests sont obligatoires.

Procédure de tests d'intégrité des messages :

Mise à disposition d'un automate de tests : Logiciel Analyseur EDI du CIMAFAP téléchargeable sur les sites de la MSA [www.msa.fr](http://www.msa.fr) ou AGORA <http://agora.msa.fr>.

Ce logiciel permet au Mandataire d'effectuer, en interne, des tests de validation syntaxique et sémantique.

Lorsque le message est correct, le Mandataire transfère le fichier au C.S.E. pour vérification de l'intégrité du message. Si le test est concluant, passage à l'étape suivante : tests de procédure réseau.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	13
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### Procédure de tests réseau et applicatif

Cette deuxième étape permet de s'assurer :

- De la fiabilité de la communication
- Du fonctionnement de bout en bout de la chaîne de transmission

Si le test est concluant et accord de la C.M.S.A., basculement du Mandataire en production. L'exploitation proprement dite peut débuter dans les conditions mentionnées dans le chapitre 5.

#### *4.3 Tests lors de l'exploitation du service E.D.I.-D.R.P.*

Le partenaire peut également, en accord avec sa C.M.S.A avant ou après la phase de production, utiliser le service E.D.I.-D.R.P. de tests pendant toute la durée de la campagne, afin de réaliser des tests complémentaires lui permettant de fiabiliser ses moyens utilisés pour la télétransmission (en cas de changement de logiciel par exemple).

#### *4.4 Mise à disposition du service de tests*

- Horaires des transferts : de 8h à 18h et du lundi au vendredi
- Périodicité : Toute l'année - procédure de tests d'intégrité des messages
- Périodicité : Toute l'année - Procédure de tests réseau et applicatif.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	14
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 5 La télétransmission des D.R.P.

Dès que le Mandataire a été mis en production, il peut transmettre ses Déclarations de Revenus Professionnels officielles en utilisant le service E.D.I.- D.R.P. de production.

### 5.1 Télétransmission des déclarations par le Mandataire

- **Emission de fichier DRP au format EDIFACT**

Le Mandataire télétransmet les D.R.P. au format normalisé EDIFACT dans la boîte aux lettres électronique (Tédéco/Atlas 400) **ou en utilisant la procédure CFT** du Centre Serveur E.D.I. (C.S.E.) de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).

La déclaration doit être parvenue dans la B.A.L. électronique, au plus tard à l'échéance fixée (pour plus d'informations sur la date d'échéance, veuillez vous reporter au chapitre 8.2).

Etant donné les volumes envisagés, durant la période d'exploitation, les fichiers produits par le Mandataire sont retirés chaque jour du lundi au vendredi à partir de 12h.

Il incombe au Mandataire de s'assurer de la bonne réception des données par le C.S.E. de la M.S.A. ou des éventuels incidents de transferts.

### 5.2 Le Mandataire reçoit en retour :

- **Un avis d'ouverture**, qui sera envoyé par le C.S.E. de la M.S.A. au Mandataire (service de signalisation Tedeco). Cet avis constitue la garantie pour le Mandataire que les fichiers ont été retirés et correctement ouverts (sécurité de niveau 1).
- **Une remontée d'alerte**, qui sera transmise par le C.S.E. de la M.S.A. au Mandataire (par Email), uniquement en cas de problème de traduction ou de communication (sécurité de niveau 2). A noter que lors de la traduction, si des erreurs se présentent rendant illisibles certains dossiers, mais pas tout le fichier, ces dossiers en anomalies sont extraits du fichier d'origine, et retournés au mandataire. Les dossiers corrects transitent vers la M.S.A et sont traités normalement. Le mandataire peut ainsi ne retransmettre que les dossiers rejetés, après les avoir corrigés.
- **Un compte rendu applicatif**. Le service E.D.I.-D.R.P. délivre systématiquement, pour chaque déclaration télétransmise, un compte-rendu applicatif. Ce compte-rendu applicatif consiste à alerter le Mandataire des éventuelles incohérences de la D.R.P., après contrôle des informations dans l'application de gestion de la M.S.A. Les comptes-rendus applicatifs seront envoyés par le C.S.E. de la M.S.A., via la messagerie Tédéco/Atlas 400, aux Mandataires concernés (sécurité de niveau 3).

**Toutes les déclarations ayant fait l'objet d'un compte-rendu applicatif positif satisfont à un certain nombre de contrôles de cohérences.**

**Ce compte rendu applicatif positif ne traduit pas la véracité des informations transmises, ces informations peuvent faire l'objet d'un contrôle par la C.M.S.A.**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	15
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

Etant donné les volumes envisagés, durant la période d'exploitation les fichiers sont déposés au plus tard à J + 5 jours ouvrés à 17h (J étant la date de retrait des fichiers produits par le Mandataire) du lundi au vendredi.

### *5.3 Le Centre Serveur E.D.I. de la M.S.A. reçoit en retour*

- **Un avis d'ouverture**, qui sera envoyé par le Mandataire au C.S.E. de la M.S.A. (service de signalisation Tedeco). Cet avis constitue la garantie pour le C.S.E. de la M.S.A que les fichiers retours applicatif ont été retirés et correctement ouverts.

### *5.4 Mise à disposition du service de production*

- Horaires des transferts : 24/24 heures et du lundi au vendredi
- Le service EDI de production est ouvert toute l'année.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	16
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## **6 Les modalités de transmission**

Il est prévu que les M.S.A. acceptent un seul protocole d'échanges :

- **Le protocole Tédéco dont les conditions d'accès sont définies dans le Tome 4**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	17
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 7 La gestion des formulaires déclaratifs

### 7.1 Le périmètre de la procédure

L'adhérent, au régime réel ou mixte (cf. glossaire), déclare ses revenus sur le formulaire D.R.P. ; le détail des revenus est ventilé sur les formulaires de Feuilles Annexes de Calcul (F.A.C.), à raison d'une feuille annexe par Entreprise dans laquelle il exerce une activité, et de Détail des revenus pour les gérants de plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés<sup>1</sup>.

Les documents concernés par la procédure sont :

- La D.R.P. d'ensemble des Non Salariés Agricoles et des cotisants solidaires,
- La DRP réel des Non Salariés Agricoles et des cotisants solidaires,
- La feuille annexe de calcul

Pour plus de précisions sur la gestion de documents, voir le Tome 3 Guide des Formulaires et des Codes.

### 7.2 Les millésimes acceptés

La notion de millésime détermine les éléments suivants :

- Identification de la campagne E.D.I.-D.R.P. et du cahier des charges correspondant,
- Utilisation des imprimés papier,
- Règles de gestion des formulaires E.D.I.-D.R.P.

#### 7.2.1 Identification de la campagne E.D.I.-D.R.P. et du cahier des charges correspondant

Le cycle de collecte des données dématérialisées, via l'application E.D.I.-D.R.P., est appelé "CAMPAGNE E.D.I.-D.R.P.".

Le cahier des charges porte le nom de la campagne à laquelle il se rapporte.

---

<sup>1</sup> Pour la campagne 2011, la feuille Détail des revenus pour les gérants de plusieurs sociétés à l'impôt sur les sociétés n'est pas encore prise en charge dans la procédure E.D.I.-D.R.P. ; il convient donc pour les personnes concernées de se procurer cet imprimé auprès de leur caisse de MSA ou sur le site [www.msa.fr](http://www.msa.fr). La prise en compte de ce formulaire dans l'E.D.I.-D.R.P. sera possible à compter de la campagne 2012.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	18
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

Les prescriptions du cahier des charges permettent de définir une structure d'échange annuelle pour les fichiers échangés. En conséquence, la structure d'échange générée à partir d'un cahier des charges établi au titre d'une campagne antérieure peut être invalide pour la campagne en cours, car elle ne prend pas en compte les évolutions intégrées dans le cahier des charges actuel.

### 7.2.2 Utilisation des formulaires papier

Chaque année, des modèles de formulaires ayant fait l'objet d'un agrément de la DGME sont mis à la disposition des adhérents.

Les règles de gestion qui y sont définies s'appliquent aux documents transmis via E.D.I.-D.R.P.

### 7.2.3 Règles de gestion des formulaires E.D.I.-D.R.P.

**Du 01/01/2011 au 30/06/2011, l'application n'accepte que la déclaration des revenus professionnels 2010 (régime réel d'imposition) et 2009 (régime du bénéfice agricole forfaitaire).**

**Au-delà du 30/06/2011, les revenus professionnels 2011 (régime réel d'imposition) et 2010 (régime du bénéfice agricole forfaitaire) sont acceptés par l'application.**

#### **En généralisation :**

**Du 01/01/N au 30/06/N déclaration N-1 réel et N-2 Forfait**

**Du 01/07/N au 31/12/N Déclaration N réel et N-1 Forfait**

Les documents transmis sous des codes formulaires et millésime non gérés pendant la campagne font l'objet d'un rejet.

En dehors de ces millésimes, seules les DRP papier sont acceptées.

Lorsque le mandataire a procédé à un envoi précoce, antérieur à la sortie du millésime de l'année et que le nouveau millésime impacte les données transmises, il lui incombe de télétransmettre une nouvelle D.R.P. conforme au nouveau millésime.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	19
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### *7.3 Les dépôts autorisés*

#### 7.3.1 les dépôts initiaux

Le dépôt initial doit logiquement se faire avant la date limite de retour fixée par le Conseil d'Administration de chaque Caisse. Il se pourrait cependant (problèmes techniques, etc...) que celui-ci ait lieu après cette date.

#### 7.3.2 les dépôts rectificatifs

Le dépôt rectificatif vient en « annule et remplace » du dépôt initial.

Il n'y aura pas de nombre limite de dépôts rectificatifs.

Le traitement s'effectuera par ordre d'arrivée (Date / Heure / Minute / Seconde)

### *7.4 Les procédures de secours*

Si pour une raison ou une autre, un Mandataire ne peut transmettre les déclarations par la procédure EDI, les déclarations doivent être transmises par les moyens traditionnels (Internet, papier).

### *7.5 Le traitement des déclarations en double*

Le principe de l'annule et remplace est retenu, la dernière déclaration (papier ou télétransmise) envoyée faisant foi.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	20
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## **8 Le calendrier de transmission**

### *8.1 Utilisation de la messagerie*

En mode "transfert indirect", la date de remise des fichiers au serveur d'accès du service de messagerie intermédiaire constitue la date de dépôt des données auprès de la C.M.S.A.

### *8.2 Le calendrier des dépôts*

La date limite de retour est fixée chaque année par le Conseil d'Administration de la C.M.S.A.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	21
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## 9 Les délais d'envoi à la M.S.A.

### 9.1 *Les principes*

Les obligations déclaratives des adhérents ayant adhéré à la procédure E.D.I.-D.R.P. sont identiques à celles des adhérents utilisant un support de transmission traditionnel (Internet, papier).

### 9.2 *Le délai supplémentaire pour rejets techniques*

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour procéder à la régularisation d'un envoi ayant fait l'objet d'un rejet technique. Dans cette hypothèse, aucune sanction relative au respect des dates de dépôt n'est appliquée lorsque survient, avant l'expiration de ce délai, l'acceptation des données E.D.I.-D.R.P. ou un dépôt papier.

**Attention : Une transmission hors délai de données E.D.I.-D.R.P. entraîne les mêmes sanctions (mise en demeure, majorations) qu'un dépôt papier hors délai.**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	22
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

## **10 Les Annexes**

*10.1 La Convention Mandataire / Caisse de Mutualité Sociale Agricole*

*cf fichier séparé **ConventionCMSAMandataire.doc***

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	23
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

*10.2 La Convention Mandataire / Adhérent*

*cf fichier séparé Convention Mandataire/Adhérent*

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	24
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

### 10.3 Réglementation

#### Article D.731-17

Pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent le montant de leurs revenus professionnels tels que définis aux articles L.731-14 à L.731-21.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale et affiliées au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sont tenues de déclarer le montant de l'ensemble de leurs revenus professionnels à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent. Cette déclaration s'effectue dans les conditions et dans les délais suivants :

1° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont les cotisations sont calculées dans les conditions prévues à l'article L.731-15 doivent déclarer le montant de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ;

2° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont opté dans les conditions prévues à l'article L.731-21 et dont les cotisations sont calculées sur la base de l'assiette annuelle mentionnée à l'article L.731-19, doivent déclarer le montant de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ;

3° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant d'un régime forfaitaire d'imposition doivent déclarer le montant de leurs revenus professionnels afférents à l'année antérieure à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, que leurs cotisations soient calculées dans les conditions prévues à l'article L.731-15 ou sur la base de l'assiette annuelle mentionnée à l'article L.731-19.

4° Les déclarations mentionnées aux mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus doivent être adressées à la caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les assurés au plus tard à la date fixée par le conseil d'administration de cet organisme. Cette date ne peut être postérieure au 31 octobre ;

5° En cas d'exploitation sous forme sociétaire, les rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie mentionnée à l'article 62 du code général des impôts ainsi que les revenus de capitaux mobiliers définis au 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts doivent être déclarés par les gérants et associés exerçant une activité non salariée agricole, dans les conditions et délais prévus aux 1°, 2° et 4° ci-dessus.

#### Article D.731-17-1

Pour bénéficier des dispositions de l'article L.731-22, les personnes mentionnées à l'article L.722-4 doivent présenter une demande écrite à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent.

Les intéressés doivent mentionner, dans leur demande, le montant estimé de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Pour être prise en compte dans le calcul d'un appel fractionné ou d'un prélèvement mensuel donné, cette demande doit parvenir à la caisse de mutualité sociale agricole concernée au plus tard quinze jours avant la date d'exigibilité dudit appel ou la date d'échéance dudit prélèvement mensuel.

La demande doit être formulée au moyen d'un imprimé dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	25
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

#### **Article D.731-18**

La déclaration des revenus professionnels est souscrite au moyen d'un imprimé établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; il est mis à la disposition des assurés par les caisses de mutualité sociale agricole au moins trente jours avant les dates prévues au 4<sup>o</sup> de l'article D. 731-17.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir, dans le cadre d'une convention qu'ils passent avec la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leurs déclarations de revenus professionnels.

Cette convention doit être conforme à une convention type, qui doit notamment préciser les règles prévues à l'article 1649 quater B bis du code général des impôts, et dont l'objet et le contenu sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La réception d'un message transmis conformément aux règles fixées dans la convention tient lieu de production de la déclaration écrite. En cas d'indisponibilité, pour quelque raison que ce soit, du système électronique de transmission, le déclarant est tenu d'adresser à la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève l'imprimé prévu au premier alinéa.

Lorsque ses revenus ne lui ont pas été notifiés par l'administration fiscale à la date limite d'envoi de la déclaration, l'assuré doit néanmoins transmettre cette dernière dans le délai imparti en y apposant la mention "non fixés". Dès qu'il a reçu la notification de ses revenus, il est tenu d'en faire connaître le montant à l'organisme.

Quel que soit son régime d'imposition, l'assuré qui fait l'objet d'un redressement notifié ultérieurement par l'administration fiscale doit communiquer à la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève copie de la notification de ce redressement.

#### **Article D.731-19**

Lorsqu'un mois avant la date d'exigibilité du dernier appel ou du dernier prélèvement automatique de cotisations, un assuré relevant d'un régime forfaitaire d'imposition n'a pu, pour les raisons mentionnées au cinquième alinéa de l'article D. 731-18, déclarer le montant de ses revenus professionnels, le montant des cotisations est calculé provisoirement sur la dernière assiette ayant servi au calcul des cotisations ou, pour les assurés dont la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations sociales, sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31.

La régularisation est effectuée au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil suivant la date à laquelle la caisse de mutualité sociale agricole a eu connaissance du montant total des revenus de l'assuré.

Si, au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assuré n'a pas communiqué à la caisse le montant desdits revenus, le montant des cotisations de l'année de référence est calculé sur la base et selon les modalités prévues aux articles D. 731-20 et D. 731-21.

#### **Article D.731-20**

Lorsque les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont les cotisations sont calculées conformément aux dispositions des articles L. 731-15 ou L. 731-19 n'ont pas fourni la ou les déclarations mentionnées à l'article D. 731-17 un mois après la date fixée par la caisse de mutualité sociale agricole, ou à défaut de production de ces déclarations au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues dans le cas mentionné à l'article D. 731-19, le montant des cotisations dues au titre de l'année considérée est calculé sur l'assiette des cotisations dues au titre de l'année précédente.

L'intéressé en est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la première présentation de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	26
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

Dans ce délai d'un mois, en cas d'envoi de la ou des déclarations définies à l'article D. 731-17, la caisse procède au calcul du montant des cotisations sur la base de la ou des déclarations fournies.

Passé ce délai, le montant des cotisations sociales est calculé sur l'assiette de l'année précédente.

Lorsque la caisse a connaissance des revenus de l'assuré, elle procède à un nouveau calcul des cotisations sociales et des majorations prévues à l'article D. 731-21, sur la base de ces revenus.

#### **Article D.731-21**

Le défaut de production par les assurés de la ou des déclarations définies à l'article D. 731-17 dans le délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure donne lieu à une majoration de 50 % du montant des cotisations calculées selon les modalités prévues à l'article D. 731-20.

La production par les assurés de déclarations de revenus incomplètes ou inexactes dans les délais prescrits à l'article D. 731-17 donne lieu à une majoration de 10 % du montant des cotisations calculées selon les modalités prévues à l'article D. 731-20.

Les conditions dans lesquelles la remise gracieuse des majorations définies aux premier et deuxième alinéas peut être accordée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

#### **Article D.731-26**

Pour bénéficier de l'option prévue à l'article L. 731-19, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole doivent déposer une demande d'option auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, au plus tard le 30 novembre, pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante. Ce délai n'est toutefois pas opposable aux personnes mentionnées à l'article D. 731-28 qui sollicitent l'option au moment de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles.

L'assuré exerce l'option pour l'ensemble de ses activités non salariées.

En cas de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole entre des conjoints, tel que prévu à l'article L. 731-16, le bénéfice de l'option antérieurement souscrite continue de produire ses effets au bénéfice du conjoint repreneur jusqu'au terme initialement prévu lors de la souscription de l'option.

L'option est souscrite pour cinq années civiles.

Cette option est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf en cas de dénonciation. La dénonciation doit parvenir à la caisse de mutualité sociale agricole au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'expiration d'une des périodes de cinq ans mentionnées ci-dessus, pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

L'option et la dénonciation sont formulées au moyen d'un imprimé dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficiaires de la retraite progressive mentionnée aux articles D. 732-167 et suivants, la date limite mentionnée au premier alinéa est reportée au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la date limite de l'option mentionnée à l'article L. 731-19 est reportée au 31 juillet 2010 pour le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2010. La régularisation des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui opteront jusqu'à cette date s'effectuera lors du dernier appel de cotisations de l'année 2010.

#### **Article D.731-27**

Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ne permet pas de calculer la moyenne des

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	27
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette desdites cotisations est déterminée forfaitairement à titre provisoire dans les conditions suivantes :

1° Pour la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions de l'article D. 731-31. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année lorsque ceux-ci sont définitivement connus ;

2° Pour la deuxième année au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire calculée conformément aux dispositions de l'article D. 731-31 et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base de la moyenne des revenus professionnels afférents à la première et à la deuxième année lorsque ceux-ci sont définitivement connus ;

3° Pour la troisième année au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette forfaitaire calculée conformément aux dispositions de l'article D. 731-31 et des revenus professionnels des deux années précédentes. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base de la moyenne des revenus définitivement connus afférents aux trois premières années lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour les personnes qui ont formulé la demande prévue à l'article L. 731-22, le montant des fractions de cotisations restant à payer après la formulation de cette demande est déterminé en pourcentage d'un montant de cotisations calculé à partir d'une assiette égale au tiers de la somme de l'assiette forfaitaire, fixée conformément aux dispositions de l'article D. 731-31, des revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues et des revenus de l'année antérieure à cette même année.

#### **Article D.731-28**

Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a opté, lors de son affiliation, pour l'assiette prévue à l'article L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime, pour la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues, celles-ci sont calculées à titre provisoire sur la base de l'assiette forfaitaire calculée conformément aux dispositions de l'article D. 731-31.

Cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues, lorsque ces revenus sont définitivement connus.

#### **Article D.731-29**

En cas de cessation d'activité, pour quelque motif que ce soit, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont les cotisations sont calculées à titre provisoire sur la base de l'assiette forfaitaire conformément aux dispositions de l'article D. 731-31, celui-ci doit faire connaître les revenus professionnels définitivement connus correspondant à la dernière année d'activité.

#### **Article D.731-30**

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 731-16, la superficie de l'exploitation ne doit pas être réduite ou augmentée de plus d'une fois la surface minimum d'installation.

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, que le calcul à titre provisoire des cotisations et que la régularisation de l'assiette forfaitaire ne peuvent être opérés dans les conditions prévues aux articles D. 731-27 et D. 731-28, le montant des cotisations dues est calculé sur la base de l'assiette forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article D. 731-31. Ce montant peut être majoré dans les conditions fixées à l'article D. 731-21 lorsque les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole n'ont pas fourni, dans le délai prévu à l'article D. 731-20, la ou les déclarations mentionnées à l'article D. 731-17.

#### **Article D.731-31**

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	28
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

L'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-27 est égale :

- à l'assiette minimum définie à l'article D. 731-89 pour les cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité ; lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité non salariée agricole à titre secondaire, l'assiette forfaitaire est égale à 600 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité sont dues ;
- à l'assiette minimum définie au 1° de l'article D. 731-120 pour la cotisation d'assurance vieillesse mentionnée au 1° de l'article L. 731-42 ;
- à l'assiette minimum définie au 2° de l'article D. 731-120 pour les cotisations d'assurance vieillesse mentionnées au 2° a et 3° de l'article L. 731-42 ;
- à 600 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues pour les cotisations dues au titre des prestations familiales.

#### **Article D.731-32**

Les cotisations dont sont redevables les personnes mentionnées à l'article L. 731-17, qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers au titre de leur activité non salariée agricole, sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire. Pour la détermination de celle-ci, les revenus de capitaux mobiliers s'entendent de ceux définis au 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts.

Lorsque le montant des revenus de capitaux mobiliers est au plus égal à 2028 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette forfaitaire prise en compte pour la détermination des revenus de l'année de référence est égale à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

Pour la tranche de revenus supérieure à 2028 fois le salaire minimum de croissance, celle-ci est retenue dans la limite de 80 % de son montant.

#### **Article D.731-33**

Lorsque la déclaration de revenus professionnels faite au titre de l'impôt sur le revenu ne permet pas d'individualiser les revenus des personnes appartenant à un même foyer fiscal et dirigeant des exploitations ou des entreprises agricoles distinctes, les revenus professionnels sont répartis entre chacune d'elles en fonction de l'importance respective de chaque exploitation ou entreprise exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6.

Lorsque l'importance de l'une au moins des exploitations ou entreprises mentionnées ci-dessus ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

#### **Article D.731-33-1**

L'assiette servant de base à la détermination du montant des fractions de cotisations restant à payer après la formulation de la demande prévue à l'article L. 731-22 ne peut être inférieure aux assiettes minimum mentionnées aux articles D. 731-89, D. 731-120 et D. 732-155 ni supérieure au plafond prévu aux articles D. 731-121 et D. 731-122.

#### **Article D.731-15**

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à user des procédures prévues L. 152 du livre des procédures fiscales.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	29
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

Le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 a fait l'objet d'une codification aux articles D.731-34 et suivants du code rural. Ci-dessous, les principaux articles.

#### **Article D.731-34**

L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 est fixée à 1/8 de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article L. 312-6, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cotisation n'est due qu'à raison d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels tels que visés à l'article L. 731-14. Ni l'entretien d'une propriété foncière, ni les activités de loisir réalisées à titre privé ne sont assimilés à un tel acte d'exploitation.

Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée par rapport à la surface minimum d'installation, l'activité professionnelle agricole au sens de l'article L. 722-1 (1° à 5°), que doivent exercer leurs dirigeants pour être redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23, est appréciée par rapport au temps de travail que requiert la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise. Ce temps de travail doit être compris entre 150 et 1200 heures par an.

#### **Article D.731-35**

La cotisation de solidarité dont sont redevables les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 de même que celle dont sont redevables les associés de sociétés mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 731-24 sont acquittées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation, de l'entreprise ou de la société.

La cotisation de solidarité dont sont redevables les associés de sociétés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 731-24 est acquittée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est située la société qui effectue la déclaration prévue au quatrième alinéa du même article.

Les personnes mentionnées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 sont dénommées cotisants de solidarité.

#### **Article D.731-37**

Pour le calcul de la cotisation de solidarité dont elles sont redevables, les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 et au premier alinéa de l'article L. 731-24 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Pour le calcul de la cotisation de solidarité dont elles sont redevables, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 731-24 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant de leurs revenus de capitaux mobiliers tels que définis au 1° du I de l'article 109 du code général des impôts et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

La déclaration visée aux alinéas précédents doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole au plus tard à la date fixée par le conseil d'administration de cet organisme. Cette date ne peut être postérieure au 31 octobre de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	30
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

#### **Article D.731-38**

La déclaration des revenus professionnels est souscrite au moyen d'un imprimé mis à la disposition des cotisants de solidarité par les caisses de mutualité sociale agricole au moins trente jours avant la date prévue à l'article D. 731-37.

Les cotisants de solidarité peuvent choisir, dans le cadre d'une convention qu'ils passent avec la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leurs déclarations de revenus professionnels.

Cette convention doit être conforme à une convention type, qui doit notamment préciser les règles prévues à l'article 1649 quater B bis du code général des impôts.

La réception d'un message transmis conformément aux règles fixées dans la convention tient lieu de production de la déclaration écrite. En cas d'indisponibilité, pour quelque raison que ce soit, du système électronique de transmission, le déclarant est tenu d'adresser à la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève l'imprimé prévu au premier alinéa.

Lorsque ses revenus ne lui ont pas été notifiés par l'administration fiscale à la date limite d'envoi de la déclaration, le cotisant de solidarité doit néanmoins transmettre cette dernière dans le délai imparti en y apposant la mention "non fixés". Dès qu'il a reçu la notification de ses revenus, il est tenu d'en faire connaître le montant à l'organisme.

Le modèle de l'imprimé mentionné au premier alinéa ainsi que l'objet et le contenu de la convention type mentionnée au troisième alinéa sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Article D.731-39**

Lorsqu'un mois avant la date d'exigibilité de l'appel ou du dernier appel de la cotisation un cotisant de solidarité relevant d'un régime forfaitaire d'imposition n'a pas pu pour les raisons mentionnées à l'article D. 731-38 déclarer le montant de ses revenus professionnels, le montant de la cotisation de solidarité est calculé provisoirement sur la dernière assiette ayant servi au calcul de la cotisation.

La régularisation est effectuée au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil suivant la date à laquelle la caisse de mutualité sociale agricole a eu connaissance du montant total des revenus du cotisant de solidarité.

#### **Article D.731-40**

Lorsque le cotisant de solidarité mentionné à l'article D. 731-37, dont la cotisation est calculée conformément aux dispositions de l'article D. 731-45, n'a pas fourni la déclaration définie à l'article D. 731-38 un mois après la date fixée par la caisse de mutualité sociale agricole ou, dans le cas mentionné à l'article D. 731-39, à défaut de production de cette déclaration au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due, le montant de la cotisation due au titre de l'année considérée est calculé sur l'assiette de la cotisation due au titre de l'année précédente.

L'intéressé en est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la première présentation de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Dans ce délai d'un mois, en cas d'envoi de la déclaration définie à l'article D. 731-38, la caisse procède au calcul du montant de la cotisation sur la base de la déclaration fournie.

Lorsque la caisse a connaissance des revenus de l'assuré, elle procède à un nouveau calcul de la cotisation de solidarité et de majorations prévues à l'article D. 731-41, sur la base de ces revenus.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	31
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

#### **Article D.731-41**

Le défaut de production par les cotisants de solidarité de la déclaration définie à l'article D. 731-38 dans le délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure donne lieu à une majoration de 10 % du montant des cotisations calculées selon les modalités prévues à l'article D. 731-40.

Les conditions dans lesquelles la remise gracieuse de la majoration définie au premier alinéa peut être accordée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

#### **Article D.731-42**

Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions requises pour être redevable des cotisations de solidarité visées à l'article L. 731-23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 731-24 au cours de la première année à raison de laquelle elle est redevable de la cotisation de solidarité, elle doit faire connaître les revenus professionnels ou les revenus de capitaux mobiliers correspondant à cette première année, dans le délai prévu à l'article D. 731-37.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la cotisation due par les personnes visées à l'alinéa précédent est calculé sur la base de l'assiette forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article D. 731-46, selon les modalités des articles D. 731-40 et D. 731-41.

#### **Article D.731-45**

La cotisation due par les personnes visées à l'article L. 731-23 est assise sur les revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Lorsque les revenus professionnels afférents à la première année au titre de laquelle la cotisation mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent article est due ne sont pas encore connus, la cotisation est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans les conditions fixées à l'article D. 731-46.

Cette assiette forfaitaire provisoire fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année au titre de laquelle la cotisation est due, lorsque ces revenus sont définitivement connus.

#### **Article D.731-46**

Pour les cotisants de solidarité mentionnés à l'article L. 731-23, l'assiette forfaitaire provisoire prévue à l'article D. 731-45 est égale à 100 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues.

#### **Article D.731-47**

Sont dispensés du versement des cotisations de solidarité les bénéficiaires de la protection complémentaire de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de la couverture complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent est apprécié au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

#### **Article D.731-48**

Les cotisations mentionnées à l'article D. 731-45 sont directement recouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles relatives à la périodicité et au recouvrement

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	32
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations.

**Article D.731-49**

Les dispositions de l'article D. 731-15 sont applicables au recouvrement des cotisations de solidarité par les caisses de mutualité sociale agricole.

**Article D.731-50**

Le produit des cotisations mentionnées à l'article D. 731-45 est, pour partie, affecté au financement des prestations du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et, pour partie, destiné à la couverture des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole au titre du recouvrement desdites cotisations.

Le taux de ces cotisations ainsi que la partie de ces cotisations affectée à la couverture des frais de gestion sont fixés chaque année par décret.

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	<b>33</b>
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

Formulaire d'adhésion à la télétransmission des D.R.P.

*cf fichier séparé AdEdiDRP.doc*

<b>A.G.O.R.A</b>	Télétransmission E.D.I. des Déclarations de Revenus Professionnels	<b>34</b>
<b>M.S.A</b>	Tome 2 Guide organisationnel et juridique des transferts	08/04/11

*10.4 Clause de confidentialité*

*cf fichier séparé Clauseconfidentialite.doc*